



Sous-direction du droit civil
Bureau du droit processuel et du droit social
Paris, le 28/11/2020

**FICHE DE PRESENTATION DES DISPOSITIONS DE PROCEDURE CIVILE
DU DECRET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES NOTAMMENT A LA PROCEDURE CIVILE ET
A LA PROCEDURE D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME ET D'AUTRES
INFRACTIONS**

Le décret n° 2020-1452 du 27 novembre 2020 portant diverses dispositions relatives notamment à la procédure civile et à la procédure d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions a été publié au JO le 28 novembre 2020.

Ce décret s'inscrit dans la continuité de la réforme de la procédure civile prévue par le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019. La présente fiche décrit de manière synthétique ses principales dispositions en matière de procédure civile et de procédures civiles d'exécution.

I. L'introduction de l'instance

a. Les mentions de l'acte introductif d'instance

Le décret apporte quelques ajustements aux mentions obligatoires des actes introductifs d'instance en première instance, en appel et en cassation.

Tout d'abord, la mention du courrier électronique et du numéro de téléphone du défendeur dans l'acte de saisine formé par voie électronique, exigée à peine de nullité à l'article 54 du code de procédure civile (CPC), est supprimée. Il n'est en effet pas nécessaire qu'elle figure dans l'assignation et soit portée à la connaissance du défendeur. Ces éléments pourront être transmis par tous moyens ou lors de la saisine des informations dans le portail de saisine en ligne.

Ensuite, si la mention des modalités de comparution et la précision que faute de comparaître, le défendeur s'expose à ce que la décision soit rendue contre lui, sont prescrites à peine de nullité dans l'assignation, elles ne sont plus exigées dans la requête. En effet, lorsque la juridiction est saisie par requête, ces indications trouvent plus naturellement leur place dans la convocation adressée au défendeur par le greffe. L'article 758 du CPC, qui lui est relatif, est complété en ce sens.

Enfin, l'obligation d'indiquer à peine de nullité, dans la déclaration d'appel (article 901 du CPC) et le pourvoi formé en

matière d'élections professionnelles (article 1000 du CPC), les pièces sur lesquelles ces recours sont fondés, est supprimée. En effet, l'appelant ou le demandeur au pourvoi ne connaît pas nécessairement l'intégralité des pièces qu'il produira dès la déclaration d'appel ou le pourvoi. Cette exigence, à ce stade de la procédure, était donc prématurée.

b. La présentation du projet d'assignation lors de la prise de date

L'article 751 du CPC prévoit que la date de l'audience, devant le tribunal judiciaire, est communiquée au demandeur selon des modalités prévues par arrêté du garde des sceaux.

Le décret portant diverses mesures de procédure civile vient préciser que pour obtenir communication d'une date d'audience, le demandeur doit présenter son projet d'assignation. Cela permet tout à la fois d'assurer l'attribution d'une date d'audience correspondant à la nature du litige et d'éviter le risque de pré-réservation massive de dates d'audiences qui ne serait pas suivie d'une assignation.

c. Les délais de remise au greffe d'une copie de l'assignation

Le décret vient également clarifier les délais de placement de l'assignation devant le tribunal judiciaire, prévus à l'article 754 du CPC.

Afin d'éviter une remise tardive de la copie de l'assignation, source de désorganisation du greffe, il est imposé au demandeur de remettre la copie de l'assignation au greffe, quel que soit le mode de communication de la date d'audience, au moins quinze jours avant l'audience sauf lorsque celle-ci est fixée dans un délai inférieur ou égal à quinze jours. Dans ce cas, l'assignation peut être remise au greffe jusqu'à l'audience.

Lorsque la date d'audience est communiquée par voie électronique, un second délai cumulatif s'applique : l'assignation doit être remise au greffe au plus tard deux mois après la date de cette communication. L'application de ce délai est nécessaire pour permettre, à terme, de récupérer les dates d'audiences dans les affaires dans lesquelles l'assignation n'est pas placée et de les proposer à d'autres demandeurs.

Ces règles sont reprises dans les mêmes termes aux articles 1107 et 1108 du CPC relatifs à la procédure de divorce.

d. Les cas de dispense de représentation obligatoire par avocat devant le tribunal judiciaire et le délai de constitution d'avocat

L'article 761 du CPC, relatif aux cas dans lesquels les parties sont dispensées de constituer avocat devant le tribunal judiciaire, est clarifié.

Il est ainsi précisé que lorsque les parties sont tenues de constituer avocat dans une matière relevant de la compétence exclusive du tribunal judiciaire (par exemple les successions ou l'indemnisation du dommage corporel), elles le sont quel que soit le montant de leur demande. Le cas de dispense prévu au 3° de l'article 761 concernant les demandes portant sur un montant inférieur ou égal à 10.000 euros ne leur est pas applicable.

Par ailleurs, la rédaction de l'article 853 du CPC, en ce qu'il énonce les cas de dispense de représentation obligatoire devant le tribunal de commerce, est, par cohérence, alignée sur celle de l'article 761 du même code.

L'article 763 du CPC précise que le délai de constitution du défendeur, lorsque la représentation par avocat est obligatoire, ne s'applique pas lorsque la date de l'audience est donnée à quinze jours ou moins. En effet, lorsque l'audience est fixée à moins de quinze jours dans une procédure avec représentation obligatoire (par exemple en référé ou dans une procédure accélérée au fond), le défendeur ne peut pas disposer d'un délai de quinze jours pour constituer avocat. Il peut donc constituer avocat jusqu'à l'audience.

Enfin, en matière de procédure hors et après divorce, la mention du délai de constitution d'avocat du défendeur à l'article 1137 du CPC est supprimée dans la mesure où la procédure est orale et sans représentation obligatoire.

II. La mise en état

Le décret harmonise les voies de recours à l'encontre des décisions statuant sur une fin de non-recevoir au stade de la mise en état, qu'elle soit tranchée par une ordonnance du juge de la mise en état ou par une décision de la formation de jugement.

Les décisions rendues par la formation de jugement saisie d'une fin de non-recevoir sur renvoi du juge de la mise en état sont donc susceptibles des mêmes voies de recours que les décisions rendues par le juge de la mise en état. La procédure d'appel « à bref délai » prévue par l'article 905 du code de procédure civile s'applique pour connaître des recours à l'encontre de la décision du juge de la mise en état comme de la formation de jugement statuant sur une fin de non-recevoir.

Il est par ailleurs précisé que si une question de fond a été tranchée préalablement à la fin de non-recevoir, elle est également susceptible d'appel avec la fin de non-recevoir, les deux étant indissociables.

Enfin, le décret tire les conséquences de l'article 907 du CPC dans sa version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020 et prévoit que les ordonnances du conseiller de la mise en état qui statuent sur une fin de non-recevoir peuvent être déferées à la cour.

III. La procédure sans audience

Issu de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire (COJ) a introduit la procédure sans audience devant le tribunal judiciaire. Il dispose que « *Devant le tribunal judiciaire, la procédure peut, à l'initiative des parties lorsqu'elles en sont expressément d'accord, se dérouler sans audience. En ce cas, elle est exclusivement écrite.*

Toutefois, le tribunal peut décider de tenir une audience s'il estime qu'il n'est pas possible de rendre une décision au regard des preuves écrites ou si l'une des parties en fait la demande. »

Le décret réformant la procédure civile a défini les modalités d'application pratiques de la procédure sans audience en procédure écrite ordinaire (articles 752 et 799 du CPC) et en procédure orale ordinaire (article 828 du CPC). Le présent décret étend le champ d'application de cette procédure et en précise le déroulement.

a. L'extension du champ d'application de la procédure sans audience

La procédure sans audience est étendue, devant le tribunal judiciaire, à :

- la procédure de référés par le nouvel article 836-1 du CPC ;
- la procédure accélérée au fond par le nouvel alinéa 2 de l'article 839 du CPC ;
- la procédure à jour fixe par le nouvel alinéa 2 de l'article 843 du CPC ;
- les procédures hors divorce et après divorce devant le juge aux affaires familiales par le nouvel alinéa 2 de l'article 1140 du CPC.

b. L'organisation de la procédure sans audience

L'article 828 du CPC encadre désormais plus précisément la procédure applicable, pour que les parties et les juges disposent d'une « marche à suivre détaillée ».

Il en ressort que la procédure sans audience :

- peut être demandée par les parties **à tout moment** de la procédure ;
- ne peut être organisée qu'avec l'**accord exprès de l'ensemble des parties**.

Dès lors que la procédure sans audience est mise en œuvre :

- il n'y a pas d'audience ;
- le juge organise les **échanges écrits entre les parties**, notamment en fixant les délais ;
- la communication entre parties est faite par lettre recommandée avec avis de réception ou par notification entre avocats ;
- les parties sont informées par le greffe de la date à laquelle le jugement sera rendu ;
- le jugement est **contradictoire**.

Cette procédure sans audience est un outil supplémentaire à la disposition des parties qui répond à une attente des justiciables. Elle est en effet particulièrement utile lorsqu'une des parties réside loin du tribunal saisi, a du mal à se déplacer, ou si les parties estiment qu'elles peuvent s'expliquer utilement par simples échanges écrits entre elles et avec la juridiction.

En tout état de cause, l'article 828 du CPC, comme l'article L. 212-5-1 du COJ, précise que **le juge peut décider de tenir une audience** s'il estime qu'il n'est pas possible de rendre une décision au regard des preuves écrites ou si l'une des parties en

fait la demande.

IV. La dispense de comparaître à l'audience

En application de l'article 446-1 du CPC, le juge peut, en procédure orale et par exception au principe d'oralité des débats, dispenser une partie de se présenter à une audience ultérieure « *lorsqu'une disposition particulière le prévoit* ». A cette audience, toutes les parties doivent comparaître, sauf celle qui a en a été dispensée par le juge.

Afin d'éviter toute confusion avec la procédure sans audience, le décret lui consacre un article distinct devant le tribunal judiciaire, l'article 831 du CPC. Il harmonise en outre la rédaction des dispositions qui y font référence.

Le décret **clarifie ainsi** six « *dispositions particulières* » au sens de l'article 446-1 du CPC :

- l'article 831 du CPC, qui permet au juge de dispenser une partie de se présenter à une audience ultérieure lorsque l'affaire relève de la procédure orale ordinaire devant le tribunal judiciaire ;
- l'article 861-1 du CPC, applicable devant le tribunal de commerce ;
- l'article 946 du CPC, applicable à la procédure sans représentation obligatoire devant la cour d'appel ;
- l'article R. 121-9 du code des procédures civiles d'exécution (CPCE), applicable devant le juge de l'exécution ;
- l'article R. 142-13-3 du code de la sécurité sociale, qui permet au premier président ou à son délégué de dispenser une partie de se présenter à une audience ultérieure ;
- l'article R. 1454-19-2 du code du travail, applicable devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes.

Dans leurs nouvelles rédactions, ces dispositions réaffirment le rôle de la formation de jugement ou du magistrat chargé d'instruire l'affaire dans l'organisation des échanges entre les parties, précisent que la communication entre les parties est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats et prévoient qu'à l'issue de la dernière audience le greffe informe les parties de la date à laquelle le jugement sera rendu.

V. L'exécution provisoire

Plusieurs dispositions du décret portant diverses mesures relatives notamment à la procédure civile concernent l'exécution provisoire.

a. La réaffirmation de l'exécution provisoire facultative dans certains contentieux

Le décret modifie d'abord la formulation de certaines dispositions du CPC afin de clarifier l'application de l'exécution provisoire facultative (articles 515 et suivants du CPC) :

- en matière de rectification et d'annulation judiciaire (article 1054-1) ;
- en matière de changement de prénom (article 1055-3) ;
- en matière de modification de la mention du sexe dans les actes d'état civil (article 1055-10) ;
- en matière de déclaration d'absence (article 1067-1) ;
- en matière familiale (article 1067-1) ;
- en matière de filiation et de subsides (article 1149) ;
- en matière d'adoption (article 1178-1).

b. L'exclusion de l'exécution provisoire en matière de nationalité

L'article 1045 du CPC, tel que modifié par le décret, exclut la possibilité d'ordonner l'exécution provisoire en matière de nationalité.

En effet, l'exécution provisoire d'un jugement en matière de nationalité pourrait conduire à la délivrance de titres d'identité français ce qui occasionnerait des difficultés si le jugement était infirmé en appel.

c. L'exécution provisoire de droit en matière de référé prud'homal

Pour améliorer la lisibilité de l'article R. 1455-10 du code du travail relatif au référé prud'homal, il est désormais renvoyé expressément à l'article 514 du CPC qui prévoit l'exécution provisoire de droit.

VI. Sur la conciliation et la médiation

L'article 127 du CPC est modifié pour tenir compte de la nouvelle rédaction de l'article 54 du même code qui exige désormais des parties qu'elles justifient des diligences accomplies pour parvenir à une résolution amiable du litige uniquement lorsque la demande doit être précédée d'une tentative de conciliation, médiation, procédure participative, en application de l'article 750-1 du CPC.

Ainsi, il est désormais prévu qu'hors les cas prévus à l'article 750-1, le juge peut proposer aux parties qui ne justifieraient pas de diligences entreprises pour parvenir à une résolution amiable du litige, une mesure de conciliation ou de médiation.

VII. Précision procédurale relative à la procédure de divorce

Un dernier alinéa est ajouté à l'article 1107 du CPC afin de renforcer la sécurité juridique de la nouvelle procédure de divorce.

En effet, à la suite de la réforme du divorce qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021, le demandeur pourra indiquer qu'il demande le divorce sans en préciser le fondement dans deux hypothèses :

- soit il choisira de ne pas donner le fondement de sa demande en divorce dans l'acte de saisine du juge, auquel cas il devra indiquer ce fondement au plus tard dans ses premières écritures au fond ;
- soit il entendra demander un divorce pour faute et il sera contraint de reporter cette énonciation du fondement à ses premières conclusions au fond.

Dès lors, si le défendeur pouvait conclure sur le fondement de la demande en divorce avant le demandeur, une hésitation sur la posture procédurale de chaque partie pourrait en découler. Ce nouvel alinéa vise à clore un éventuel débat sur ce point.

VIII. Les procédures civiles d'exécution

Le décret modifie les articles 510 du CPC et R. 121-1 du CPCE pour permettre à nouveau au juge de l'exécution d'accorder un délai de grâce au débiteur à compter de l'audience à laquelle a lieu la tentative de conciliation dans la procédure de saisie des rémunérations.

Il porte par ailleurs de deux à cinq ans la durée de validité du commandement de payer valant saisie dans la procédure de saisie immobilière. Cette disposition permettra de réduire les incidents de procédures liés à la péremption du commandement de payer valant saisie ainsi que le nombre de demandes de prorogation du commandement adressées au juge de l'exécution.

IX. Entrée en vigueur

Les dispositions présentées ci-dessus entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Elles s'appliqueront aux instances en cours à cette date à l'exception des dispositions relatives à la constitution d'avocat devant le tribunal de commerce (article 853 du CPC) et à l'interdiction de l'exécution provisoire en matière de nationalité (article 1045 du CPC), qui s'appliqueront aux instances introduites à compter de cette date.